

- 1) que l'uranium appauvri soit soumis aux obligations des Parties stipulées dans l'Accord, y compris la présentation de rapports annuels et d'avis, tel que défini dans les Arrangements administratifs entre la Commission de contrôle de l'énergie atomique et le ministère de l'Énergie atomique et de l'Industrie de l'URSS en vertu de l'Accord de coopération entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, en date du 27 août 1991, (ci-après les « Arrangements administratifs »), tout en reconnaissant que les autorités gouvernementales compétentes des Parties chargées de la mise en œuvre de l'Accord sont présentement la Corporation d'État de l'Énergie atomique (ci-après « la Corporation d'État « Rosatom ») et la Commission canadienne de sûreté nucléaire (ci-après la « CCSN »);
- 2) que la Corporation d'État « Rosatom » et la CCSN établissent des procédures mutuellement acceptables pour définir les règles aux termes desquelles les représentants de la CCSN auront accès à l'uranium appauvri, en conformité avec la législation de la Fédération de Russie, et les règles concernant la mise en œuvre des mesures de vérification conformément au paragraphe 2 de l'article VII de l'Accord, et que la CCSN et la Corporation d'État « Rosatom » modifient les Arrangements administratifs pour refléter ces procédures.

Dans l'éventualité où ce qui précède agréé au gouvernement du Canada, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note ainsi que la Note de votre Excellence en réponse, dont les versions française, anglaise et russe font également foi, constituent, conformément au paragraphe 2 de l'article VII de l'Accord, un Accord additionnel à l'Accord de coopération entre le gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le gouvernement du Canada concernant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, fait le 20 novembre 1989, lequel Accord additionnel entrera en vigueur à la date de la dernière Note d'un Échange de Notes confirmant que les mesures internes nécessaires à son entrée en vigueur ont été prises et le demeurera aussi longtemps que l'Accord est en vigueur.

Veillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

Georgiy Mamedov